



L'HERMITAGE

Cegeb

CHARTRE D'USAGE DU BOIS DE LA JUSTICE, DIT BOIS DE L'HERMITAGE

Version du 07 avril 2024



0 - PRÉAMBULE

Le bois de la justice se déploie sur le domaine de l'Hermitage, à Autrêches.

Construit en 1925 sur les ruines du champ de bataille de la Première Guerre mondiale par Louis Oger, ancien combattant, entrepreneur fondateur des Carrières de Vassens, le bois a été planté afin d'être un domaine de chasse. En faillite durant la seconde guerre mondiale, le domaine a été racheté en 1954 par une communauté de malades qui en a fait une maison médicale, puis le centre de formation d'une organisation de solidarité internationale. L'acquisition complémentaire par la communauté, en 1971, de la ferme Saint Victor à l'ouest du domaine, et le développement de l'activité équestre dans cette ferme, a permis de développer les usages du bois, tracer de nombreux chemins et pistes de balades, très appréciés des cavaliers et des habitants. Une convention de chasse signée avec l'association communale des chasseurs d'Autrêches, a permis l'organisation d'une à trois battues par an à partir des années 1980.

Les activités médicales, internationales et équestres ont été interrompues à l'automne 2015, et le domaine, mis en vente. Le site, repris par une nouvelle équipe en 2017, est devenu un lieu d'innovation rurale et citoyenne dédié à l'agro-écologie, à la transition énergétique, aux technologies numériques responsables et au "vivre ensemble", à l'exception du centre équestre, repris séparément par une exploitante, afin d'y maintenir une activité équestre.

Dès la reprise du domaine, l'équipe opérationnelle a réalisé un diagnostic de situation et a conclu à l'importance, pour réaliser son projet, de maintenir et développer l'ouverture du bois aux habitants, ainsi qu'aux chasseurs et cavaliers, pour y développer une approche innovante, évaluable et adaptable à d'autres bois et forêts, de la gestion de cet espace privé accessible au public.

Le bois est aujourd'hui particulièrement fréquenté par des promeneurs, cavaliers, coureurs, résidents, visiteurs, groupes de jeunes encadrés. Les chasseurs y maintiennent leur activité durant la saison de chasse. Depuis 2020, des échanges, collaborations et ateliers ont été mis en œuvre autour de la mise en sécurité du bois et de la conciliation des usages. Les usagers s'impliquent dans l'animation d'événements.

Progressivement, la communauté d'usagers - dont certains sont conventionnés - s'empare de la responsabilité de la préservation et de la régénération des espaces boisés. Conformément au Plan Simple de Gestion, la gestion forestière pratiquée sera une SMCC (Sylviculture mélangée à couvert continu), telle que le promeut l'Association Pro Silva France (www.prosilva.fr).

C'est ainsi que ce bois devient un bien commun faisant l'objet d'une charte d'usages. Celle-ci est le fruit d'une concertation avec les différents usagers du bois.

Elle vise à concilier les usages individuels, collectifs et naturels dans le respect de l'utilisation partagée de la forêt ainsi que le respect de sa préservation et sa gestion durable.

Le commun forestier d'usage a pu voir le jour grâce au soutien de la Fondation de France dans le cadre des programmes Pouvoir d'Agir en Tiers-Lieux et Réinventons nos communs pour accélérer la transition écologique et à celui du Conseil régional des Hauts-de-France dans le cadre du Fonds Régional d'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle. Il bénéficie également du soutien de la Fondation Crédit Mutuel Nord Europe dans le cadre du projet Vert l'avenir !

La démarche est également accompagnée par Matei Gheorghiu, sociologue embarqué et animateur du groupe de travail "Forêt" pour l'association "la Coop des Communs".

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Nous reconnaissons en attendu,

- Le bois de la Justice, dit « bois de l'Hermitage », est propriété de la Foncière coopérative de l'Hermitage. C'est un espace boisé, à vocation d'ouverture au public", terme qui recouvre une grande diversité d'usages et d'usagers, parfois aux intérêts contradictoires. A ce titre, il relève des principes de « communs d'usages », c'est-à-dire un espace privé que le propriétaire souhaite ouvrir à de multiples usages en animant la communauté des usagers pour définir collectivement un faisceau de droits et d'obligations. Le bois est ainsi librement accessible à toutes et à tous dans le cadre de règles révisables, ayant le statut de règlement intérieur.
- L'enjeu est de rendre compatibles les différents usages du bois de l'Hermitage, dans le strict respect du plan simple de gestion déposé sous mandat du propriétaire par un expert forestier auprès des services de l'Etat, afin d'en garantir la gestion durable, dans un contexte de stress et de mortalité liés à la diminution des ressources en eau, conséquences du changement climatique.

Nous visons en conséquence,

- Le partage des espaces boisés, accessibles à toutes et tous dans le respect des règles établies, mais également le développement d'espaces de sensibilisation et d'apprentissage à la préservation de la biodiversité locale en particulier pour les jeunes publics
- La création et le développement d'une communauté d'usagers, progressivement impliquée et force de proposition en ce qui concerne les choix de gestion en vertu des principes de démocratie participative.

Nous voulons,

- Établir un équilibre entre les différentes activités pratiquées sur le site, en veillant à prévenir et résoudre les conflits d'usages et/ou dégradations éventuelles, dans le respect des impératifs environnementaux, sociétaux et économiques.
- Mettre en place collectivement des activités et modalités d'utilisation du bois de l'Hermitage à partir de 4 grands principes d'action concertés avec les usagers depuis 2020 permettant de maintenir la gestion durable et la préservation des espaces boisés, à savoir :
 1. Sécuriser et préserver : accessibilité des chemins, gestion des animaux, règles de comportement, suivi et évolution de la biodiversité
 2. Informer et sensibiliser : groupe(s) d'information, ateliers, observations, signalétique, etc.
 3. Partager les usages multiples : accueillir les publics variés, cerner et limiter les usages
 4. Célébrer et fédérer : fêtes, événements, rencontres, communication, etc.

2 - ENGAGEMENTS

Dans le cadre d'une gestion collective et durable permettant la préservation du bois de l'Hermitage, les signataires de la charte s'engagent à :

- respecter la charte d'usage en vigueur,
- signaler au propriétaire ou son mandataire tout acte ou situation à caractère dangereux immédiat (intempéries, arbres dangereux, circulation d'engins motorisés, dépôts d'ordures, feux, dégradation d'infrastructures, etc.). Le groupe WhatsApp "Partage du bois" est destiné à cet effet.
- sensibiliser les visiteurs réguliers et occasionnels à la gestion durable du bois et la mise en place des bons comportements,
- respecter les prescriptions établies dans le cadre d'activités contrôlées sur la base des contrats, conventions et baux signés entre le propriétaire, des entreprises partenaires, des associations d'usagers, des pouvoirs publics (randonnée, chasse, mémoire 14-18, équitation, formations professionnelles, bûcheronnage, etc.),
- contribuer à la diffusion et à la consolidation de la charte,
- contribuer à la mise en œuvre de dispositifs visant à assurer une meilleure coordination entre les usagers,
- contribuer aux activités nécessaires à la gestion durable et à la préservation du bois de l'Hermitage ainsi qu'aux activités festives fédérant la communauté d'usagers

3 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BOIS DE LA JUSTICE DIT BOIS DE L'HERMITAGE

Réglementation générale du Bois de la Justice appartenant à la Foncière coopérative de l'Hermitage (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)

Le Président de la Foncière coopérative de l'Hermitage et l'Association Hermitage Expérimentations ayant reçu mandat d'application de la présente charte,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L-581-1 et suivants,

Vu la convention de délégation de gestion signée entre la Foncière coopérative de l'Hermitage et l'Association Hermitage Expérimentations,

Vu le mandat de gestion confié à Jean-Marc Péneau, expert forestier (Cegeb), et le plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts-de-France-Normandie sous le numéro 60-0557-1,

Vu la convention d'occupation permanente signée entre la Foncière coopérative de l'Hermitage et le Groupe Hermitage et sa filiale Hermitage Séjours Inspirants

Vu le bail de chasse à titre gracieux signé entre l'Association Hermitage Expérimentations et l'Association Communale des Chasseurs d'Autrêches

Vu la convention signée entre l'Association Hermitage Expérimentations et Le Centre Équestre Saint-Victor – Equi'lien

Vu la convention signée entre l'Association Hermitage Expérimentations et l'Association Graines de vies

Vu la convention signée entre l'Association Hermitage Expérimentations et l'association Soissonnais 14-18

Arrêtent

Réglementation générale du Bois de la Justice :

Bienvenue dans ce bois. Ces espaces sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans le respect des autres, dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Aussi, toutes les activités y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

Les salariés et membres de la Foncière coopérative de l'Hermitage et de l'association Hermitage Expérimentations, ainsi que les usagers conventionnés du bois et membres de la communauté d'usagers du bois partagent la responsabilité de le faire respecter.

Chapitre I - Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du Bois de la Justice et des espaces annexes du domaine de l'Hermitage.

Chapitre II - Dispositions générales

Les jardins et bois sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les membres de l'Hermitage présents dans ce bois ainsi que par les autres usagers signataires de la charte. Tous les prestataires de service qui interviennent dans le bois sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, chasse, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des entreprises et associations résidentes.

Chapitre III – Usages

Article 1 - Conditions et horaires d'ouverture

L'accès au bois est gratuit tous les jours de l'année, sauf dans certains endroits lors des périodes d'animations ou d'activités spécifiques (chasse, entretien) aux jours et heures où elles se déroulent. Les espaces proches des maisons et dédiés à des activités particulières ne sont accessibles qu'aux usagers habilités. L'accès au bois est interdit dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Pendant les périodes de neige, le bois demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que leur durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés et signalés dans le groupe WhatsApp "Partage du bois". Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Article 2 - Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu. La pratique du vélo et de l'équitation est autorisée sur les pistes sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les usagers sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo ou de l'équitation. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos ou jouets adaptés à leur âge, non bruyants, roulant à moins de 10 km/h et sous la surveillance d'un adulte. Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes et planches à roulettes ne sont pas autorisés.

La circulation des véhicules motorisés est strictement interdite dans l'ensemble du bois au-delà des zones de stationnement indiquées. Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien habilités. La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Les entrées du bois, les accès aux allées des bois doivent rester dégagés en permanence.

Article 3 - Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces, à générer des pollutions diverses, sont interdites. L'accès aux zones enherbées est en principe autorisé. Toutefois certaines d'entre elles peuvent être inaccessibles temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses, ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits sauf dérogation écrite. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Cette règle ne s'applique pas aux activités de restauration conformément à leur titre d'occupation annuel ou temporaire, lors de manifestations.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi

que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de troubles au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite. Les jeux de ballons sont autorisés dans la prairie et la clairière. La pratique du camping, le stationnement des camping-cars et le caravanning sont interdits, sauf autorisation écrite du propriétaire.

Article 4 - Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Pour préserver la propreté des sites, les débris doivent être emportés par ceux qui les produisent. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible (par exemple lors des manifestations), les débris doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du site. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 - Accès des animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie est autorisé sous conditions. Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à moins de 100m sous contrôle direct et le tenir en laisse du 15 avril au 30 juin (période de naissance de la faune sauvage). Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers. Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal lorsque celles-ci se trouvent dans les espaces fréquentés par les publics (chemins, zones proches des habitations et installations). Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les personnes habilitées.

Article 6 - Usages spéciaux

Certaines autorisations d'occupation de longue durée ou temporaires peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due. Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Chapitre IV - Environnement

Article 7 - Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération,
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore et en particulier dans les couverts du bois, sauf ayant droits ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles ;
- de nourrir les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec le propriétaire;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux hors cadre du bail de chasse. Les personnes dûment agréées et autorisées par le propriétaire peuvent capturer des espèces classées nuisibles.
- d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards et des feux de bengale...

Article 8 - Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation. Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations autorisées font l'objet d'une déclaration préalable auprès du propriétaire et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Article 9 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite. Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale, notamment dans le cadre des activités menées par l'Association Soissonnais 14-18..

Chapitre V - Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les personnes assermentées sont chargées de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

L'association Hermitage Expérimentations, en vertu de la convention de délégation de gestion signée avec la Foncière coopérative de l'Hermitage, est chargée de l'application et du respect de la Charte. Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'Hermitage et sur simple demande à La Mère Mitage lors des horaires d'ouverture. Il est affiché partiellement aux entrées principales du bois avec un renvoi vers la page du site Internet dédié (nom de la page et flashcode)

SIGNATAIRES :

à Autrêches, le 7 avril 2024


Foncière coopérative de l'Hermitage

Jean Karinthi, Président




**Association Hermitage
Expérimentations**

Claire Karinthi, Présidente




Société Cegeb

Jean-Marc Péneau, expert-forestier




Le Groupe Hermitage

Mathieu Karinthi, Président



**Association Communale des Chasseurs
d'Autrêches**

Luc Caron, Président

PO D. FLAHERTY


Le Centre Équestre Saint-Victor Equilien

Claire-Marine Cacères, Directrice



Association Graines de vies

Philippe Lefèvre, Président



Association Soissonnais 14-18

Hervé Vatel, Président

